

ANNEXE 1

CONVENTION CADRE RELATIVE À L'UTILISATION TEMPORAIRE DES FILIÈRES DE TRAITEMENT OU DES EXUTOIRES MÉTROPOLITAINS PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS NON COMMUNAUX

La présente convention est établie entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence,

Etablissement public de coopération intercommunale

Dont le siège est situé 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant dûment habilité, pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « La Métropole »

d'une part,

Et :

L'établissement public,

Dont le siège est situé

Représenté par

M. ou Mme

Dûment habilité(e) pour intervenir en cette qualité aux présentes.

Désignée ci-après « établissement public non communal »

d'autre part,

Ensemble dénommés

PRÉAMBULE :

Les établissements publics non communaux, au même titre que toutes les personnes morales de droit public et les personnes physiques et morales de droit privé, sont réglementairement responsables de la gestion des déchets issus de leurs activités (article L. 541-2 du Code de l'Environnement). Ils doivent, par conséquent, mettre en œuvre leurs obligations fixées par la loi, dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets (article L. 541-1 du Code de l'Environnement).

Par délibération n° TCM-025-14471/23/CM du 29 juin 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'évolution de la gestion des déchets assimilables aux ordures ménagères avec uniformisation du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que le Règlement de la redevance spéciale dont la tarification sur l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces règlements s'inscrivent dans le cadre fixé par le Schéma Métropolitain et le Plan Métropolitain de Prévention des Déchets, répondant aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires qui prévoit la généralisation de la redevance spéciale à l'ensemble du territoire métropolitain.

Le Règlement métropolitain de la redevance spéciale définit le périmètre d'intervention du service public, les caractéristiques des déchets assimilables aux ordures ménagères, les absences de sujétions techniques particulières (volume, typologie, lieux de collecte), ainsi que les seuils d'assujettissement à la redevance spéciale.

En ce qui concerne les établissements publics non communaux, certains ne disposent ni de leurs propres exutoires, ni de la possibilité d'être collecté en mélange dans les bacs de collecte mis à disposition par le service public métropolitain, pour les flux de déchets assimilables aux déchets ménagers, en raison de leur quantité importante et/ou de leur nature.

En conséquence, en application de l'article L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole permet à ces établissements publics non communaux d'utiliser ses installations constituant des équipements collectifs répondant à un besoin d'intérêt général, de manière temporaire, en dehors de tout transfert de compétence ou de tout lien d'adhésion, par voie conventionnelle. L'utilisation de ces installations (filiales de traitement ou exutoires) pourra faire l'objet d'une participation financière au bénéfice de la Métropole comme stipulé ci-dessous.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence autorise les établissements publics non communaux, pour les déchets acceptés sur ces sites, l'utilisation des filières de traitement et exutoires métropolitains suivants :

- les déchèteries ;
- les plateformes de tri ;
- les centres de transfert ;
- les centres de traitement.

Pour que les établissements publics non communaux aient accès à ces filières de traitement et exutoires, une demande d'autorisation devra être envoyée à la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de valider notamment les protocoles de sécurité.

Une liste exhaustive des véhicules devra être fournie avec la liste des filières de traitement et exutoires concernés par le vidage de ces véhicules. Cette liste devra être mise à jour annuellement ou modifiée à chaque ajout ou retrait de véhicule par courrier au courriel selon ce qui aura été indiqué à l'établissement public non communal.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une facturation dont le montant résultera d'un calcul exposé dans l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle est exécutoire dès le mois suivant de la notification de la convention.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans, sauf renonciation par l'une ou l'autre des parties, 2 mois avant la date de l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à La Métropole Aix-Marseille-Provence - 58, Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille.

En cas de modification des marchés ayant pour objet la gestion de ces exutoires, un avenant à cette convention sera réalisé.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION

La Métropole s'engage à éliminer conformément à la réglementation les déchets ménagers et assimilés pris en charge sur ses filières de traitement et exutoires.

Il est rappelé à l'établissement public non communal que les déchets concernés sont les déchets assimilés aux déchets des ménages décrits dans le chapitre « 3. Les différentes typologies de déchets » du Règlement métropolitain de Collecte des Déchets.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE FACTURATION DE L'ACCÈS AUX FILIÈRES DE TRAITEMENT ET EXUTOIRES MÉTROPOLITAINS

Le montant facturé résultera de l'application des tarifs délibérés figurant dans l'Annexe 2 « Tarification applicable lors de l'utilisation temporaire des filières de traitement et exutoires métropolitaines par les établissements publics non communaux », basés sur les marchés liés à l'utilisation des filières de traitement et exutoires de la Métropole, appliqués aux passages réalisés ou aux tonnages traités.

Le nombre de passages, les quantités et les typologies auxquels sont appliqués ces tarifs proviennent :

- des justificatifs fournis lors des dépôts en plateforme de tri, centre de transfert, centre de traitement ;
- du nombre de passages en déchèterie sachant que les apports sont conditionnés par l'obligation de tri et la liste exhaustive des véhicules autorisés à « dépoter ».

Chaque année les tarifs révisés pour l'année N+1 seront calculés à partir des données disponibles au 31 décembre de l'année N. Les tarifs sont révisés sur la base du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'année N-1. Ces tarifs révisés seront fournis sur demande par courrier adressé à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Toute autre modification de ces tarifs, en dehors de la révision annuelle de prix applicable, nécessitera la conclusion d'un avenant. Cette modification pouvant résulter d'un avenant aux marchés ayant pour objet la gestion de ces exutoires ou de leur renouvellement.

ARTICLE 5 – FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La Métropole Aix-Marseille-Provence procède à une facturation trimestrielle au nom de l'établissement public non communal. Les décomptes sont établis à terme échu, par application des règles ci-dessus.

La Recette des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence est en charge du recouvrement.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

Sur ce dernier point, il convient de préciser que le non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraînera, après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de soixante jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, l'établissement public non communal est tenu, peu importe le motif de la résiliation, de s'acquitter auprès de la Métropole, de toutes les dépenses engagées par elle à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

Dans le cas particulier du défaut de paiement, la Métropole adresse un commandement de payer par lettre recommandée avec avis de réception, donnant à l'établissement public non communal un délai de régularisation de quinze jours à compter de la date de réception de l'avis. Au bout de ce délai, sans régularisation de la part de l'établissement public non communal, la résiliation est effective.

ARTICLE 7 – LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA – 13235 MARSEILLE Cedex 02.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 – SIGNATURE

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux,

La Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente

Martine VASSAL

Ou son représentant

L'établissement public non communal de

.....

Le Représentant

.....

.....